



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-224**

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2026-07-09-00006 - Arrêté du 9 juillet 2026 portant extension de l'autorisation et actant du transfert d'une place de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Maisons du Patio, sise à ITEUIL, gérée par l'Association Artémis (anciennement APAJH 86), sise à MIGNE-AUXANCES (Vienne). (5 pages)	Page 4
---	--------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-06-02-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUBRUN Mikael (2 pages)	Page 10
R75-2026-07-01-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUNIER Romain (2 pages)	Page 13
R75-2026-06-01-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAUVET Paul (2 pages)	Page 16
R75-2026-06-01-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SOULEBOT (2 pages)	Page 19
R75-2026-06-01-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CARRE (2 pages)	Page 22
R75-2026-06-01-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CITAIRE (2 pages)	Page 25
R75-2026-06-02-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COMMERNAT (3 pages)	Page 28
R75-2026-06-02-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BRANDE (2 pages)	Page 32
R75-2026-06-01-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PEDIERE (2 pages)	Page 35
R75-2026-06-02-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DESARMENIEN Pere et Fils (2 pages)	Page 38
R75-2026-06-01-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU DOMAINE DES ROSES (2 pages)	Page 41
R75-2026-06-02-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FLORINAT (2 pages)	Page 44
R75-2026-06-01-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GIRAUD PERE ET FILS (2 pages)	Page 47
R75-2026-06-02-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAVIGNE (2 pages)	Page 50
R75-2026-06-02-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHAROLIM (2 pages)	Page 53

R75-2026-06-02-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -BIDEAU Guillaume (2 pages)	Page 56
R75-2026-06-02-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC DE BLANDIERE (2 pages)	Page 59
R75-2026-06-02-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC DE SOUS FRANCOUR (2 pages)	Page 62
R75-2026-06-02-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC LEFORT (2 pages)	Page 65
R75-2026-06-02-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC MORELE (2 pages)	Page 68
R75-2026-06-02-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -POUPY Olivier (2 pages)	Page 71
R75-2026-06-02-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA DE MAZEIRAT (2 pages)	Page 74
R75-2026-06-01-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures SCEA DE MAZEIRAT 1 (3 pages)	Page 77
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2026-07-17-00003 - décision subdélégation DRAC par intérim à ABF Lot et Garonne juillet 2026 (2 pages)	Page 81

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2026-07-09-00006

Arrêté du 9 juillet 2026 portant extension de
l'autorisation et actant du transfert d'une place de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Maisons du
Patio, sise à ITEUIL, gérée par l'Association Artémis
(anciennement APAJH 86), sise à
MIGNE-AUXANCES (Vienne).

ARRETE du 09 JUIL. 2026

Portant extension de l'autorisation et actant du transfert d'une place de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Maisons du Patio, sise à ITEUIL, gérée par l'Association Artémis (anciennement APAJH 86), sise à MIGNE-AUXANCES (Vienne).

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; ses articles R. 344-1 et R.344-2 relatifs au fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à ITEUIL, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 86, sise à MIGNE-AUXANCES, pour une capacité totale de 75 places ;

VU l'arrêté 6 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à ITEUIL et actant la création de l'établissement secondaire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à LIGUGE, gérés par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 86, sise à MIGNE-AUXANCES ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de deux places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à ITEUIL, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 86, sise à MIGNE-AUXANCES ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de trois places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), sise à ITEUIL, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 86, sise à MIGNE-AUXANCES ;

VU l'arrêté du 25 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constatation de caducité de l'autorisation d'extension de trois places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), sise à ITEUIL, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 86, sise à MIGNE-AUXANCES ;

VU l'information transmise par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 86 le 06 mai 2025 relative au changement de nom de la MAS d'Iteuil, pour la nouvelle appellation « Les Maisons du Patio » ;

VU le dossier de demande de modification d'autorisation, déposé le 02 juillet 2025 par l'APAJH 86 et modifié le 18 décembre 2025, représentée par sa directrice générale, sollicitant une autorisation d'extension de trois places d'Accueil Temporaire avec Hébergement pour adultes présentant des Troubles du spectre de l'autisme (TSA) au sein de la MAS « Les Maisons du Patio » pour son établissement secondaire, la MAS de Mirande, à moyens constants ;

VU l'information transmise par le gestionnaire les 16 décembre 2025 et 15 janvier 2026 relative au transfert d'une place d'Accueil Temporaire avec Hébergement pour adultes présentant des Troubles du spectre de l'autisme (TSA) autorisée par l'arrêté 6 janvier 2021 au sein de la MAS de Mirande, sise à LIGUGE, vers la MAS les Maisons du Patio, sise à ITEUIL ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 15 janvier 2026 ;

VU l'information transmise par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 86 le 31 décembre 2025 relative au changement de nom de l'association, au profit de la dénomination Association Artémis ;

CONSIDERANT que le projet d'extension vise à accueillir davantage de personnes en situation de handicap avec Troubles du Spectre de l'Autisme, pour répondre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet présenté le 02 juillet 2025, modifié le 18 décembre 2025, est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le transfert d'une place d'Accueil Temporaire avec Hébergement pour adultes présentant des TSA de la MAS de Mirande vers la MAS les Maisons du Patio ne modifie pas la capacité totale de la MAS ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'extension de l'autorisation de 3 places d'accueil temporaire pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Maisons du Patio, sise à ITEUIL, pour son établissement secondaire la MAS de Mirande, sise à LIGUGE, gérée par l'Association Artémis, sise à MIGNE-AUXANCES, est accordée à compter de la signature du présent arrêté.

La capacité totale de la MAS est en conséquence portée à 81 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Artémis

N° FINESS : 86 001 079 2

N° SIREN : 490 151 685

Code statut juridique : 61 – Association Loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 25 rue Saint-Nicolas – 86440 MIGNE-AUXANCES

Entité établissement principal : MAS LES MAISONS DU PATIO

N° FINESS : 86 079 147 4

Code catégorie : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Adresse : Impasse de la Chaumellerie – 86240 ITEUIL

Discipline			Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé		Code	Libellé	Code	Libellé	57
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées		40	Accueil Temporaire avec Hébergement	500	Polyhandicap	1
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées		40	Accueil Temporaire avec Hébergement	437	Troubles du spectre de l'autisme	1
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées		11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	39
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées		21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	10
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées		21	Accueil de Jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	6

Entité établissement secondaire : MAS DE MIRANDE

N° FINESS : 86 001 552 8

Code catégorie : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Adresse : Site de Mirande – 86240 LIGUGE

Discipline			Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé		Code	Libellé	Code	Libellé	24
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées		11	Hébergement Complet Internat	438	Cérébrolésés	8
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées		11	Hébergement Complet Internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	10
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées		40	Accueil Temporaire avec Hébergement	437	Troubles du spectre de l'autisme	6

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'extension de trois places, accordée dans le cadre de la création d'une unité de cinq places « Troubles du Spectre de l'Autisme » au sein de la MAS de Mirande, sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Le transfert de la place d'Accueil Temporaire avec Hébergement pour adultes présentant des Troubles du spectre de l'autisme de la MAS de Mirande vers la MAS les Maisons du Patio ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS LES MAISONS DU PATIO par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

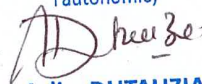
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **09 JUL. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

09 JUL 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS
par délégation

La Direction de la protection de la santé et de
l'autonomie

Julie DUTAUL

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - AUBRUN Mikael

Dossier n° 023 26 052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2026) présentée par Monsieur AUBRUN Mikaël dont le siège d'exploitation est situé 14 Montoys 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,87 hectares appartenant à Mesdames FRICONNET Nadine, BESSE Isabelle, Messieurs NADAUD Daniel, PEINOT Gérard, LARDY Bruno, les indivisions PHILIPPON, TONICHON, GUILLOT, sis sur les communes de VAREILLES, SAINT SULPICE LES FEUILLES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUBRUN Mikaël relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur AUBRUN Mikaël, 14 Montoys 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 49,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FRICONNET Nadine	VAREILLES	Section B : 703-704-706-721-722-728
NADAUD Daniel	VAREILLES	Section B : 708-734-851
PIENOT Gérard	VAREILLES	Section B : 505-507-713-715-637-646-647-662
LARDY Bruno	VAREILLES	Section B : 730-731
Indivision PHILIPPON	VAREILLES	Section B : 882
Indivision TONICHON	VAREILLES	Section B : 464-467-468-469-470-471-472-474-501-502-506-511-512-517-518-520-620-621-622-623-638-640-641-642-643-644-645-648-649-650-651-652-653-672-709-710-712-804-876-877-878-879-891-896-897-899-902-903-950
Indivision GUILLOT	VAREILLES	Section A : 5-6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-01-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRUNIER
Romain

Dossier n° 023 26 039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mars 2026) présentée par Monsieur BRUNIER Romain dont le siège d'exploitation est situé Forest 23200 MOUTIER ROZEILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,1 hectares appartenant à Mesdames AUMENIER Brigitte, PAULY Nicole, Messieurs BATTU Pascal, TRIMOULINARD Hervé, l'indivision CORE, sis sur les communes de SAINT MEDARD LA ROCHETTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 204,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BRUNIER Romain relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BRUNIER Romain, Forest 23200 MOUTIER ROZEILLE, est autorisé à exploiter 43,1 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUMENIER Brigitte	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section BM : 71
PAULY Nicole	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section YA : 40-41-46-50-56-58-130-133
BATTU Pascal	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section BM : 45-47
TRIMOULINARD Hervé	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section BH : 8 Section BM : 48 Section YA : 39-45-135
Indivision CORE	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section BH : 11-12-24 Section BI : 8-9-11-12-13 Section BK : 99-240 Section BM : 44-50-51-52-55-58-59-72-73-74-7576-77-79-80-95 Section YA : 47-48-57

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-01-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHAUVET Paul

Dossier n° 023 26 041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mars 2026) présentée par Monsieur CHAUVET Paul dont le siège d'exploitation est situé Laumaud 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 72,56 hectares appartenant à Madame CHAUVET Thérèse, sis sur la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 72,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAUVET Paul relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAUVET Paul, Laumaud 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, est autorisé à exploiter 72,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAUVET Thérèse	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AC : 103 Section AD : 5-96 Section AO : 2 Section AP : 127-128-129-130-132-133-134 Section AR : 7-21-23-24-25-26-27-32-34-35-36-37-38-39-40-42-43-44-45-46-52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-01-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
SOULEBOT

Dossier n° 023 26 040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mars 2026) présentée par l'EARL SOULEBOT dont le siège d'exploitation est situé 4 Gioux 23190 LUPERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,34 hectares appartenant à Mesdames PARIS Annie, REBEROLLE Jeanine, Messieurs CHOSSON Philippe, MOURTON Fabrice, JUNIAT Olivier, sis sur les communes de MAUTES, LA VILLETTELLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 201,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL SOULEBOT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL SOULEBOT, 4 Gioux 23190 LUPERSAT, est autorisé à exploiter 34,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PARIS Annie	MAUTES	Section BI : 77
REBEROLLE Jeanine	MAUTES	Section BI : 110
CHOSSON Philippe	MAUTES	Section BD : 79-84-85-88 Section BI : 26-42-79-87-113-144 Section BK : 12-15-19-25-27-30-31-41-215-251-253
MOURTON Fabrice	MAUTES	Section BK : 32-33-34
JUNIAT Olivier	MAUTES	Section BK : 16-17-21
CHOSSON Philippe	LA VILLETTELLE	Section A : 60-61

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-01-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC CARRE

Dossier n° 023 26 043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mars 2026) présentée par le GAEC CARRE dont le siège d'exploitation est situé 7 le Moussard 23500 POUSSANGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,25 hectares appartenant à Mesdames SERANON Simone, LAINE Lucienne, Monsieur LAINE Claude, sis sur la commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 110,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CARRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CARRE, 7 le Moussard 23500 POUSSANGES, est autorisé à exploiter 41,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SERANON Simone	SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Section ZA : 23 Section ZB : 19-23-45
LAINE Lucienne	SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Section ZB : 127
LAINE Claude	SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Section G : 155-156 Section ZA : 22 Section ZB : 26-29-31-33-43-47-49-56-120-128

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-01-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC CITAIRE

Dossier n° 023 26 045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mars 2026) présentée par le GAEC CITAIRE dont le siège d'exploitation est situé 2 Chaumeix 23200 SAINT AVIT DE TARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,10 hectares appartenant à Messieurs CHOSSON Philippe, BOUCHET Dimitri, sis sur les communes de MAUTES, SERMUR,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CITAIRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CITAIRE, 2 Chaumeix 23200 SAINT AVIT DE TARDES, est autorisé à exploiter 33,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHOSSON Philippe	MAUTES	Section AB : 4-167 Section AC : 1-25-27 Section BM : 103-107-109-110-113-116-117-120-121-130-132-137-138-139-141-143-165-172-173-177-204-205-206-207-208-209-210
BOUCHET Dimitri	MAUTES	Section AB : 128 Section AC : 3-4-24-29-30 Section BM : 142-158-159-162-163-164-170
CHOSSON Philippe	SERMUR	Section F : 200-201

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2026.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
COMMERGNAT

Dossier n° 023 26 050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2026) présentée par le GAEC COMMERGNAT dont le siège d'exploitation est situé 2 les Moulins 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 131,32 hectares appartenant à Mesdames GUICHARD Véronique, DESPREZ Eliane, GONIN Claudine, LEFORT Janine, Messieurs CONSTANTIN Jean-Paul, PERRIN Jean-Pierre, les indivisions CHAUMANET, RICHARD, BARBAUD, FERRANDON, la succession JACOB, sis sur les communes de LA CELLE DUNOISE, CHAMBON SAINTE CROIX, FRESSELINES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC COMMERGNAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC COMMERGNAT, 2 les Moulins 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, est autorisé à exploiter 131,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUICHARD Véronique	LA CELLE DUNOISE	Section A : 1-2-12-50
LEFORT Janine	CHAMBON SAINTE CROIX	Section B : 165
GUICHARD Véronique	CHAMBON SAINTE CROIX	Section B : 10-69-105-129-130-131-140-141-155-162-163-167-169-177-178-179-180-181-182-184-185-186-187-188-206-208-211-212-215-216-228-239-241-242-243-244-245-246-258-259-273-274-325-370-371-386
CONSTANTIN Jean-Paul	CHAMBON SAINTE CROIX	Section B : 153-337-340
Indivision CHAUMANET	CHAMBON SAINTE CROIX	Section A : 233 Section B : 128
Indivision BARBAUD	CHAMBON SAINTE CROIX	Section B : 223
Indivision FERRANDON	CHAMBON SAINTE CROIX	Section B : 97-98-99-104
GUICHARD Véronique	FRESSELINES	Section BM : 104-105-171-177 Section BN : 29 Section BP : 14-15-17-21-25-27-29-30-31-35-36-38-40-41-49-50-51-52-53-54-55-56-58-60-61-62-65-66-67-68-71-72-73-74-75-80-85-86-88-89-91-99-105-106-109-110-115-116-119-120-121-122-123-124-125-129-174-178-179-181-194-214-228-229-230-231-235-242-251-255-259-260-261-262-263-264 Section BR : 1-122-123-124-148-167-168-169-170-171-218-219-229 Section BS : 97-98-99-101-102 Section BT : 143-144-184
DESPREZ Eliane	FRESSELINES	Section BP : 218
GONIN Claudine	FRESSELINES	Section BP : 136-137 Section BR : 233
PERRIN Jean-Pierre	FRESSELINES	Section BP : 54 Section BR : 124
Indivision RICHARD	FRESSELINES	Section BM : 169-170 Section BT : 136
Indivision BARBAUD	FRESSELINES	Section BP : 7-20-33-34-37-39-42-57-100-103-126-127-128-151-162-217-227-247-253-254
Succession JACOB	FRESSELINES	Section BP : 23-173-180-193-195-213

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
BRANDE

Dossier n° 023 26 056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2026) présentée par le GAEC DE LA BRANDE dont le siège d'exploitation est situé 1 rue Principale 23800 MAISON FEYNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,06 hectares appartenant à Mesdames COLIN Sylviane, DAUBY Catherine, Messieurs SAINSON Jean-Marie, DEVAUX Georges, BETOUX Marc, PAILLOUX Gilles, les indivisions DE LACHEDENEDE, JUNJAUD, la commune de Dun le Palestel, sis sur les communes de DUN LE PALESTEL, SAGNAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS, VILLARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA BRANDE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA BRANDE, 1 rue Principale 23800 MAISON FEYNE, est autorisé à exploiter 79,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DAUBY Catherine	DUN LE PALESTEL	Section AS : 67-81
DEVAUX Georges	DUN LE PALESTEL	Section AT : 71-72-75-76-90-92-93-94-95-96-97-133-134-145-159
BETOUX Marc	DUN LE PALESTEL	Section AS : 61-62 Section AT : 99-100
PAILLOUX Gilles	DUN LE PALESTEL	Section AS : 35
Indivision DE LACHEDENEDE	DUN LE PALESTEL	Section AR : 4-5-11
Indivision JUNJAUD	DUN LE PALESTEL	Section AT : 74
Commune de DUN LE PALESTEL	DUN LE PALESTEL	Section AK : 48-111
COLIN Sylviane	SAGNAT	Section B : 661-665-669-829-987
DEVAUX Georges	SAINT SULPICE LE DUNOIS	Section BH : 22-24-25-26-33-34-57 Section BK : 3-5-275-276-277-299-300-301-302-329-331-332-333-334-335-397
SAINSON Jean-Marie	SAINT SULPICE LE DUNOIS	Section BH : 39-41-42 Section BK : 33-34-35-37
DEVAUX Georges	VILLARD	Section B : 1135-1195

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-01-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
PEDIERE

Dossier n° 023 26 047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mars 2026) présentée par le GAEC DE LA PEDIERE dont le siège d'exploitation est situé 1 la Pédière 23160 AZERABLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 80,72 hectares appartenant à Monsieur PEINOT Gérard, l'indivision LANSADÉ, sis sur les communes de AZERABLES, VAREILLES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 197,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA PEDIERE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA PEDIERE, 1 la Pédière 23160 AZERABLES, est autorisé à exploiter 80,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LANSADE	AZERABLES	Section E : 49-51-52-55-64-75-110-147-152-153-155-156-158-159-160-161-162-166-169-173-179-196-201-879-885-889-890-894-897-898-899-901-902-903-906-907-908-910-911-912-913-917-923-924-928-929-930-935-1398-1399-1415-1416-1468-1479-157-165
Indivision LANSADE	VAREILLES	Section B : 439-440-449-459-460-477-478-479-895-898-900-904-928-932-934 Section C : 188-189-196-197-198-202-203-206-207-208-209-210-211-212-213-214-216-217-218-219-220-221-222-224-225-232-236-237-238-239-240-241-242-251-252-215
PEINOT Gérard	AZERABLES	Section E : 918-919
PEINOT Gérard	VAREILLES	Section B : 466-901-906-455-458 Section C : 226-233-235

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
DESARMENIEN Pere et Fils

Dossier n° 023 26 055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2026) présentée par le GAEC DESARMENIEN Père et Fils dont le siège d'exploitation est situé Charousseix 23700 ROUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,87 hectares appartenant à Mesdames JANNY Marie-Louise, RENARD Odette, BELOT Renée, LORCERIE Monique, GUYONNET Marie-Claude, MORBRUN Joëlle, Messieurs MONAMY Olivier, MORBRUN Jean-François, les indivisions CHAFFRET, MAZERON, sis sur la commune de LE COMPAS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 87,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DESARMENIEN Père et Fils relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DESARMENIEN Père et Fils, Charousseix 23700 ROUGNAT, est autorisé à exploiter 30,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JANNY Marie-Louise	LE COMPAS	Section B : 58-59-62
RENARD Odette	LE COMPAS	Section B : 60
BELOT Renée	LE COMPAS	Section A : 301 Section B : 44
LORCERIE Monique	LE COMPAS	Section A : 287 Section B : 20-56
GUYONNET Marie-Claude	LE COMPAS	Section A : 284-285
MORBRUN Joelle	LE COMPAS	Section A : 281-302-322-323 Section B : 4-5-45-64
MONAMY Olivier	LE COMPAS	Section A : 283-321
MORBRUN Jean-François	LE COMPAS	Section A : 304-308-320 Section B : 3-19
Indivision CHAFFRET	LE COMPAS	Section B : 57-63
Indivision MAZERON	LE COMPAS	Section A : 282-286

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-01-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
DOMAINE DES ROSES

Dossier n° 023 26 042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mars 2026) présentée par le GAEC DU DOMAINE DES ROSES dont le siège d'exploitation est situé Montfumat 23700 ROUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,84 hectares appartenant à Monsieur LAVAUD André, sis sur la commune de ROUGNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 68,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU DOMAINE DES ROSES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU DOMAINE DES ROSES, Montfumat 23700 ROUGNAT, est autorisé à exploiter 4,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAVAUD André	ROUGNAT	Section G : 310-476-478-479-480-481

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC FLORINAT

Dossier n° 023 26 062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2026) présentée par le GAEC FLORINAT dont le siège d'exploitation est situé 8 Quartier de la Varnade 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,95 hectares appartenant à Monsieur AUMENIER Jean-Claude, sis sur la commune de SOUMANS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FLORINAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FLORINAT, 8 Quartier de la Varnade 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 24,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUMENIER Jean-Claude	SOUMANS	Section D : 31-41-42-43-47-253-263-264-265-275-298-299-300-301-302-360-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-01-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC GIRAUD
PERE ET FILS

Dossier n° 023 26 048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mars 2026) présentée par le GAEC GIRAUD PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Sou 23270 BETETE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,25 hectares appartenant à l'indivision QUILLET, sis sur la commune de BETETE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 134,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GIRAUD PERE ET FILS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GIRAUD PERE ET FILS, Le Grand Sou 23270 BETETE, est autorisé à exploiter 22,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision QUILLET	BETETE	Section D : 412-413-414-416-419-484-485-486-487-489-490-492-493-516-517-518-521-522-524-530-531-1251-1254-1255-1262-1263-1264-1265-1268-1269-1270-1272-1273-1274-1320-1355

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LAVIGNE

Dossier n° 023 26 054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2026) présentée par le GAEC LAVIGNE dont le siège d'exploitation est situé 1 Lascoux 23220 JOUILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,43 hectares appartenant à Mesdames PLUYAUD Hélène, RIMOUR Mireille, PARINAUD Annette, JUILLET Bernadette, BOUCHET Viviane, Messieurs RIBES Réginald, BARTHOMIER Didier, LAVIGNE Thibaut, GLOMOT André, REBILLAT Christophe, GLOMOT Jérôme, sis sur les communes de GLENIC, JOUILLAT, LADAPEYRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAVIGNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LAVIGNE, 1 Lascoux 23220 JOUILLAT, est autorisé à exploiter 58,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PLUYAUD Hélène	GLENIC	Section AM : 111-115-116-133-134-135-136-142-143-144-145-146-150-151
RIMOUR Mireille	GLENIC	Section AV : 166-170-386 Section BC : 120-232
REBILLAT Christophe	GLENIC	Section AM : 114-117-118
BARTHOMIER Didier	JOUILLAT	Section ZI : 92
GLOMOT André	JOUILLAT	Section ZI : 98
GLOMOT Jérôme	JOUILLAT	Section ZI : 95
PARINAUD Annette	LADAPEYRE	Section ZC : 9 Section ZE : 60-81
JUILLET Bernadette	LADAPEYRE	Section ZC : 3 Section ZD : 30-32-38 Section ZE : 62-65-67-73
BOUCHET Viviane	LADAPEYRE	Section ZC : 10
RIBES Réginald	LADAPEYRE	Section ZE : 61
LAVIGNE Thibaut	LADAPEYRE	Section ZC : 35 Section ZD : 27
GLOMOT André	LADAPEYRE	Section ZC : 7 Section ZD : 1 Section ZE : 79-83
GLOMOT Jérôme	LADAPEYRE	Section ZE : 84

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CHAROLIM

Dossier n° 023 26 057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2026) présentée par la SAS CHAROLIM dont le siège d'exploitation est situé Le Mas 23140 VIGEVILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 70,3 hectares appartenant à l'indivision MAZURE, sis sur les communes de CHENERAILLES, SAINT CHABRAIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 112,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SAS CHAROLIM relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS CHAROLIM, Le Mas 23140 VIGEVILLE, est autorisé à exploiter 70,3 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MAZURE	CHENERAILLES	Section AI : 49-50-55-60-61-62-63-70-108-113
Indivision MAZURE	SAINT CHABRAIS	Section BE : 4-5-6-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-25-26-29-32-40-41-52-55-56-78-80-81-82-105

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -BIDEAU
Guillaume

Dossier n° 023 26 051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2026) présentée par Monsieur BIDEAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé Les Fourches 23190 MAUTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,73 hectares appartenant à Madame MARTIN Marie-Madeleine, sis sur la commune de SERMUR,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 172,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BIDEAU Guillaume, Les Fourches 23190 MAUTES, est autorisé à exploiter 17,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTIN Marie-Madeleine	SERMUR	Section A : 133-134-136-137-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-342-344-345-346-347-349-350-352-353-354-355-356-357-358-360-361-371-372-452

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC DE
BLANDIERE

Dossier n° 023 26 049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2026) présentée par le GAEC DE BLANDIERE dont le siège d'exploitation est situé 4 Blandière 23200 LA CHAUSSADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 129,92 hectares appartenant à Mesdames PEZE Marie-Christine, ZAFRA Madeleine, MARTIN Huguette, MAZUEL Marie-Joelle, CHADEYRON Marthe, Messieurs CHADEYRON Florian, MOURLON Jean-Luc, LENOBLE Daniel, sis sur les communes de BELLEGARDE EN MARCHE, BOSROGER, CHAMPAGNAT, LA CHAUSSADE, SAINT ALPINIEN, SAINT PARDOUX D'ARNET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 64,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE BLANDIERE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE BLANDIERE, 4 Blandière 23200 LA CHAUSSADE, est autorisé à exploiter 129,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOURLON Jean-Luc	SAINT SILVAIN BELLE-GARDE	Section AC : 13-14-15-16-18-71-73-74-88-90
CHADEYRON Florian	BELLEGARDE EN MARCHE	Section AC : 99
CHADEYRON Florian	BOSROGER	Section C : 51-52-134-170-171-172
PEZE Marie-Christine	BOSROGER	Section A : 797-807-836
ZAFRA Madeleine	BOSROGER	Section A : 806-823-827-828-830-837-838
LENOBLE Daniel	BOSROGER	Section B : 21-22-45-57
CHADEYRON Florian	CHAMPAGNAT	Section BO : 104-105-107-108-115-117 Section BR : 42-63
MARTIN Huguette	CHAMPAGNAT	Section BO : 110-111-113-114-116 Section BR : 37-38-44
CHADEYRON Florian	LA CHAUSSADE	Section AI : 8-9-10 Section AL : 38-40-42-43-50-51-52-53-55-56-66-80-81-82-87-88-97-98-102-103-104-105-107-108-127-128-137-138-139-140-162-172-177
MARTIN Huguette	LA CHAUSSADE	Section AB : 106-122 Section AC : 105-106-256-270-272-287-288-291-292-349 Section AD : 18-20
MAZUEL Marie-Joelle	LA CHAUSSADE	Section AL : 20-12-13-14-15-16-17-18-19-21-24-25-26-27-28-29-30-31-157
CHADEYRON Florian	ST ALPINIEN	Section AD : 18-64-65
CHADEYRON Marthe	ST PARDOUX D'ARNET	Section D : 374-596

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC DE SOUS
FRANCOUR

Dossier n° 023 26 061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2026) présentée par le GAEC DE SOUS-FRANÇOUR dont le siège d'exploitation est situé Sous-Françour 23210 MARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,81 hectares appartenant à Mesdames BATTEAU Catherine, LASCoux Catherine, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 79,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SOUS-FRANÇOUR relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE SOUS-FRANÇOUR, Sous-Françour 23210 MARSAC, est autorisé à exploiter 3,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BATTEAU Martine	FURSAC	Section BP : 93
LASCOUX Catherine	FURSAC	Section BN : 50 Section BP : 92

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC LEFORT

Dossier n° 023 26 060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2026) présentée par le GAEC LEFORT dont le siège d'exploitation est situé 1 le Bonneix 23500 GIOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 163,26 hectares appartenant à Mesdames LEFORT Janine, MASSARD Suzanne, Messieurs LEFORT Gilles, MARTIN Jean-Claude MAISON Jean-Yves, ROMAIN Philippe, SUCHAUD-ROMAIN GUY, les indivisions LEFORT, ROMAIN, SUCHAUD-ROMAIN, DAUMAS-FEREAL, sis sur les communes de GIOUX, LA NOUAILLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 79,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LEFORT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LEFORT, 1 le Bonneix 23500 GIOUX, est autorisé à exploiter 163,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEFORT Janine	GIOUX	Section BK : 26-32-33 Section BM : 104-108-111-112-140-142-145-147-149-150-300 Section BP: 2
MASSARRD Suzanne	GIOUX	Section AE : 253
LEFORT Gilles	GIOUX	Section AC : 16-17-43-49-61-64-65-68-128-129-130-135-136-138-145-147-148-150-152-153-161-179-180-182-183-184-190-199-206-212-214-215 Section AD : 151-153-160-199-201-205-208-211-223-225-227
Indivision LEFORT	GIOUX	Section AE : 52-60-73-74-75-76-79-84-86-134-254 Section AC : 90-176-185-186-192-193-194-202-203-209-211-13-14-15-18-48-55-62-67-80-88-112-139-144-156-173-174-178-201-204-210-213-216-221-222 Section D : 156-154-202-203-207-209-212-224-226
MARTIN Jean-Claude	GIOUX	Section AD : 101-102-110-111-112-113-123-124 Section AE : 13-23-24-25-26-27-29-30-31-33-34-162-164-165-166-167-168-169-171-173-174-176-177-189-190-193-206-212
MAISON Jean-Yves	GIOUX	Section AC : 60-63-66-79-113-124-127-133-134-137-140-141-146-149-154-155-160-175-188-189-195-217 Section AD : 198-200-206-222
ROMAIN Philippe	GIOUX	Section AD : 184-185-186-187-188
Indivision ROMAIN	GIOUX	Section AD : 19-20-21-183-189-190-191
SUCHAUD-ROMAIN Guy	GIOUX	Section AD : 2-3-4-5-8-23-24-25-29-30-36-37-38-39-90-91-95-98-108-114-116-117-120-127-128-137-239-278 Section AE : 6-9-10-11-12-16-32-35-170-172-204-205-209-210-213-218-219-220-221-229-230
Indivision SUCHAUD-ROMAIN	GIOUX	Section AD : 6-74-75-76-83-193-194-195 Section AE : 4-188-199-200-202-203-208-223
Indivision DAUMAS-FEREAL	LA NOUAILLE	Section BH : 213-291
Indivision LEFORT	LA NOUAILLE	Section BH : 292

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC MORELE

Dossier n° 023 26 059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2026) présentée par le GAEC MORELE dont le siège d'exploitation est situé 11 la Dessagne 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,08 hectares appartenant à l'indivision CHENAUD, sis sur les communes de SAINT AVIT DE TARDES, SAINT PARDOUX D'ARNET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MORELE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MORELE, 11 la Dessagne 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET, est autorisé à exploiter 11,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CHENAUD	SAINT AVIT DE TARDES	Section AO : 45-46-47-144-188-229-230-238-275 Section AP : 144-149
Indivision CHENAUD	SAINT PARDOUX D'ARNET	Section A : 1-5 Section B : 201-206-270-286-562

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -POUPY Olivier

Dossier n° 023 26 053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2026) présentée par Monsieur POUPY Olivier dont le siège d'exploitation est situé 11 Jeansannet 23130 PUY MALSIGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,41 hectares appartenant à Mesdames MALTERRE Marie-France, RIMAREIX Valérie, sis sur la commune de SAINT MAIXANT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 129,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur POUPY Olivier relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur POUPY Olivier, 11 Jeansannet 23130 PUY MALSIGNAT, est autorisé à exploiter 16,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MALTERRE Marie-France	SAINT MAIXANT	Section AT : 101-102-105-106-108-111-112-115-116
RIMAREIX Valérie	SAINT MAIXANT	Section AW : 155-157-161

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA DE
MAZEIRAT

Dossier n° 023 26 058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2026) présentée par la SCEA DE MAZEIRAT dont le siège d'exploitation est situé 37 le Bourg 23150 MAZEIRAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,78 hectares appartenant à Madame DUROT Bernadette, Monsieur LEBON Daniel, l'indivision RUCHETON, sis sur les communes de MAZEIRAT, SAINT HILAIRE LA PLAINE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 165,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE MAZEIRAT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE MAZEIRAT, 37 le Bourg 23150 MAZEIRAT, est autorisé à exploiter 10,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUROT Bernadette	MAZEIRAT	Section C : 65
LEBON Daniel	MAZEIRAT	Section C : 37
Indivision RUCHETON	MAZEIRAT	Section B : 99-157-158-161-166-193-269-268-310-335-347-351-372-377 Section C : 199
Indivision RUCHETON	SAINT HILAIRE LA PLAINE	Section A : 26-27-28-30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-01-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures SCEA DE
MAZEIRAT 1

Dossier n° 023 26 044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mars 2026) présentée par la SCEA DE MAZEIRAT dont le siège d'exploitation est situé 37 le Bourg 23150 MAZEIRAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 154,18 hectares appartenant à Mesdames DURAND-MAREIX Danièle, ROQUES Brigitte, GUYONNET Jeanne, HERAULT Evelyne, PASQUET Maryse, BONNET Lucienne, DEVENAS Simone, Messieurs DALBY Didier, DUFAUD Xavier, BONNET Eric, AUGAUDY Philippe, LEMASSON Jean-Claude, DUFAUD Gérard, MICHAUD Jean, BONNET Hervé, indivisions BONNET, GIROIX, LEBEL, sis sur les communes de MAZEIRAT, SAINT HILAIRE LA PLAINE, SAINT LAURENT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 154,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE MAZEIRAT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE MAZEIRAT, 37 le Bourg 23150 MAZEIRAT, est autorisé à exploiter 154,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DURAND-MAREIX Danièle	MAZEIRAT	Section B : 317-334-621 Section C : 229-230-238-254
GUYONNET Jeanne	MAZEIRAT	Section C : 223-255
HERAULT Evelyne	MAZEIRAT	Section B : 200
PASQUET Maryse	MAZEIRAT	Section A : 54-57-70-123-178-183-184-950 Section B : 100-102-105-114-117-118-125-126-127-160-163-214-248-260-261-262-267-268-271-330-631-683-685-697 Section C : 274-477-478
BONNET Lucienne	MAZEIRAT	Section A : 189-190
DEVENAS Simone	MAZEIRAT	Section A : 124-179
DALBY Didier	MAZEIRAT	Section B : 25-197-323-328-366-369 Section C : 144-145-146-147-148-149-212-235-236-237-296-308-476
AUGAUDY Philippe	MAZEIRAT	Section B : 203-213-664
LEMASSON Jean-Claude	MAZEIRAT	Section B : 92-145-191-192-282-352-353-354-368 Section C : 218-221
DUFAUD Gérard	MAZEIRAT	Section A : 173-187-191-192-227-937 Section B : 128-149-174-175-179-180-195-270-273-287-304-305-306-312-337-339-344-356-358-359-378-650-671-672-673-674-710-712-721 Section C : 168-170-171-172-222-290-293-294-324-328-456
MICHAUD Jean	MAZEIRAT	Section A : 120-857 Section B : 326-327 Section C : 1468
BONNET Hervé	MAZEIRAT	Section B : 325-648-649
DURAND-MAREIX Danièle	SAINT HILAIRE LA PLAINE	Section A : 36-40-42-45-51-67-74-748-763-764-765-766-767
GUYONNET Jeanne	SAINT HILAIRE LA PLAINE	Section A : 43-44-48
DALBY Didier	SAINT HILAIRE LA PLAINE	Section A : 41-753
Indivision LEBEL	MAZEIRAT	Section B : 139-141-142-246-264 Section C : 155
ROQUES Brigitte	MAZEIRAT	Section C : 188
DUFAUD Xavier	MAZEIRAT	Section B : 2-123-3-709-711-713-629
BONNET Eric	MAZEIRAT	Section C : 215
Indivision Bonnet	MAZEIRAT	Section A : 5-8-9-11-12-13-14-18-19-24-58-63-65-71-72-73-75-122-559-858-927-952 Section B : 4-5-6-7-8-85-88-89-90-91-101-120-131-132-154-156-162-167-176-177-181-243-244-263-284-286-289-291-292-293-296-299-311-313-315-316-318-322-331-345-346-362-363-364-367-370-373-374-375-382-403-618-651-667-668-669-686-371 Section C : 13-18-22-33-41-51-52-53-54-55-56-50-63-64-66-67-68-70-73-74-77-85-86-88-90-100-112-113-114-140-160-161-164-169-178-179-231-232-233-234-240-342-458-469-470-472-473-474-475-485-486-489
Indivision Bonnet	SAINT HILAIRE LA PLAINE	Section A : 24-25-32-50-62-73-220-660-661-747
Indivision Bonnet	ST LAURENT	Section AN : 10
Indivision GIROIX	MAZEIRAT	Section b : 198 Section C : 101-165-175

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00003

décision subdélégation DRAC par intérim à ABF Lot
et Garonne juillet 2026

Décision

**donnant subdélégation de signature à M. David MORISSET
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de Lot-et-Garonne**

**Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine
par intérim**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la décision du 22 juin 2026 portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2026 de M. Bruno MIKOL directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de Lot-et-Garonne au directeur régional des affaires culturelles par intérim en date du 10 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. David MORISSET, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du Code de l'environnement ;
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R. 621-93 du Code du patrimoine et de l'article R. 132-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence de Monsieur David MORISSET, Chef de l'UDAP du Lot-et-Garonne, aucune subdélégation n'est accordée.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le Préfet du Lot-et-Garonne et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JUIL. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional par intérim



Bruno Mikol